



51-3811

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ESIANE de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Villers-Saint-Paul.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 97/23/CE du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, relatif aux équipements sous pression, et notamment :

- son article 5-I concernant l'obligation d'une évaluation des équipements conforme aux exigences de la directive n° 97/23/CE du 29 mai 1997 précitée ;
- son article 17-I concernant la réglementation de l'exploitation des équipements par voie d'arrêté ministériel ;
- son article 17-II concernant la tenue à disposition de l'inspection des installations classées des déclarations et attestations de conformité des équipements, de leurs notices d'instructions, des preuves de leur suivi en service et de leur exploitation sûre ;
- son article 17-V concernant l'obligation de dispositifs de protection appropriés ;
- son 29-I relatif à la mise en demeure préfectorale de respecter les dispositions de l'article 17 dudit décret ;
- son annexe I et notamment ses articles 2.11, relatif aux accessoires de sécurité, et 3.4-b), relatif aux notices d'instructions et aux plans et schémas devant accompagner celles-ci ;
- son annexe VI relative aux déclarations de conformité à la directive européenne n°97/23/CE susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, pris pour l'application de l'article 17-I du décret du 13 décembre 1999 susvisé et relatif à l'exploitation des équipements sous pression, et notamment ses articles 9bis, relatif à l'obligation de tenue d'un registre des générateurs, récipients et tuyauteries sous pression, et aux informations qui doivent y figurer, et 10§3, relatif à l'obligation d'un programme de contrôle pour les tuyauteries sous pression soumises audit arrêté, établi par leur exploitant dans l'année qui suit leur mise en service ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ESIANE pour son établissement exploité sur la commune de Villers-Saint-Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie ;

Vu le rapport du 17 mars 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 5 juin 2015 réalisée sur le site, dont une synthèse des observations a été communiquée à la société ESIANE par courriel du 8 juin 2015 ;

Vu les échanges de courriels des 7 juillet, 12 août et 1^{er} octobre 2015 entre l'inspection des installations classées et la société ESIANE concernant les suites de la visite d'inspection précitée ;

Vu le courrier du 21 avril 2016 de l'inspection des installations classées transmettant à la société ESIANE le rapport susvisé, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société ESIANE faisant suite à la transmission du 21 avril 2016 précitée ;

Considérant que, lors de la visite du 5 juin 2015 portant sur le thème des appareils et tuyauteries sous pression, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs non-conformités, avérées ou potentielles, sur le site de la société ESIANE à Villers-Saint-Paul ;

Considérant qu'en dépit des compléments et réponses apportées par la société ESIANE, notamment par courriels susvisés, il subsiste certaines non-conformités relevées à l'occasion de la visite d'inspection du 5 juin 2015 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESIANE de respecter les dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ESIANE, sise Avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, Zone Industrielle, à Villers-Saint-Paul (60870), est mise en demeure de respecter les dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisés en transmettant à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - a) le registre complet des équipements sous pression du site, tel que prévu à l'article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;
 - b) un schéma précisant la limite d'exploitation PRIMAGAZ-ESIANE de l'installation de stockage, de vaporisation et de distribution interne de propane du site, accompagné, pour les parties exploitées par la société ESIANE :
 - des preuves de conformité à la directive européenne n°97/23/CE précitée, desdites parties, conformément au décret n°99-1046 repris ci-dessus ;
 - des notices d'instructions associées, comprenant les plans et schémas prescrits par la directive européenne n° 97/23/CE précitée, conformément au décret n° 99-1046 susvisé ;
 - de l'inventaire des organes de sûreté protégeant en pression et en température ces parties, avec les preuves de leur bon réglage et de leur bon fonctionnement, conformément à l'article 17-V du décret n°99-1046 susvisé ;
 - c) le ou les plans de contrôle complets de la tuyauterie LEROUX-ET-LOTZ, DN 150, PS 43 bar, TS 397°C, dite "VS01" dans les registres de l'exploitant, c'est-à-dire accompagnés des isométries associées, conformément à l'annexe I du décret n° 99-1046 cité ci-dessus

- Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

Dans le cadre des modifications de l'installation de chauffe soumises à la directive européenne n°97/23/CE, réalisées en vue de l'alimentation du réseau de chauffage urbain de Nogent-sur-Oise, conformément au décret n° 99-1046 repris ci-dessus :

- les preuves de conformité, à ladite directive, des modifications précitées ;
- les notices d'instructions associées, comprenant les plans et schémas prévus par la directive susvisée ;
- l'inventaire des organes de sécurité protégeant en pression et en température ces modifications, avec les preuves de leur bon réglage et de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

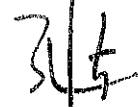
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société ESIANE

Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie